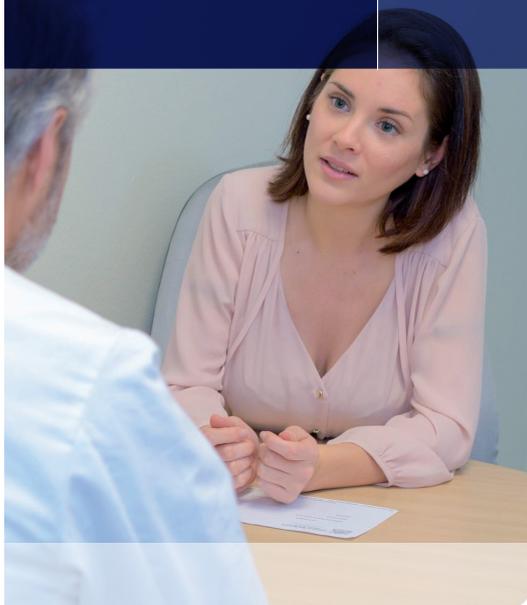


Organisation de l'offre de soins en psychiatrie dans l'Ardèche et la Drôme, au 1^{er} juin 2016



Une opération de recomposition et de modernisation

Le 1^{er} juin 2016, l'offre de soins en psychiatrie dans l'Ardèche et la Drôme se réorganise pour apporter aux patients **une réponse adaptée à l'évolution des prises en charge en santé mentale.**

Le territoire est désormais organisé autour de 2 établissements spécialisés : le centre hospitalier Sainte-Marie et le centre hospitalier Drôme Vivarais.

- La priorité donnée, chaque fois que possible, aux **prises en charge extra-hospitalières** avec différents types de structures de proximité.
- **Le développement de synergies entre acteurs**, porteuses d'innovations et de partenariats nouveaux autour de prises en charge spécifiques.
- **Un périmètre d'intervention de chaque établissement en cohérence** avec les bassins de vie des habitants de ces 2 départements.

Ce qui change

L'organisation de la psychiatrie relève de 2 opérateurs, au lieu de 4 antérieurement¹ :

- Ardèche : CH Sainte-Marie avec 2 sites d'hospitalisation complète (Privas, Annonay).
- Drôme : CH Drôme Vivarais avec 3 sites d'hospitalisation complète (Montéleger, Romans, Saint-Vallier).

Une palette de structures de proximité (CMP², CATTP³, hôpitaux de jour...) tant en psychiatrie générale qu'en psychiatrie infanto-juvénile assure un maillage complet du territoire.

La sectorisation qui définit le territoire d'intervention de chacun s'affranchit des limites départementales pour respecter les bassins de vie le long de la vallée du Rhône.

Quels enjeux ?

- **Une répartition de l'offre de soins cohérente** avec le souci de préserver l'accès et la continuité des soins sur l'ensemble du territoire.
- **Une offre de soins graduée, construite en filière**, dans laquelle l'hospitalisation complète n'est qu'un temps de la prise en charge.

“ **Un nouveau projet de prise en charge qui s'appuie sur un nouveau territoire** ”

Ce qui change au 1^{er} juin 2016 en Ardèche / Drôme

Seulement 2 établissements référents : CH Sainte-Marie et CH Drôme Vivarais

Un nouveau projet de prise en charge

Une nouvelle sectorisation

¹ Hôpitaux Drôme Nord, CH Drôme Vivarais, CH Montélimar (Drôme), et CH Sainte Marie (Ardèche)

² Centre médico-psychologique

³ Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel

Organisation de l'offre de soins en psychiatrie dans l'Ardèche et la Drôme

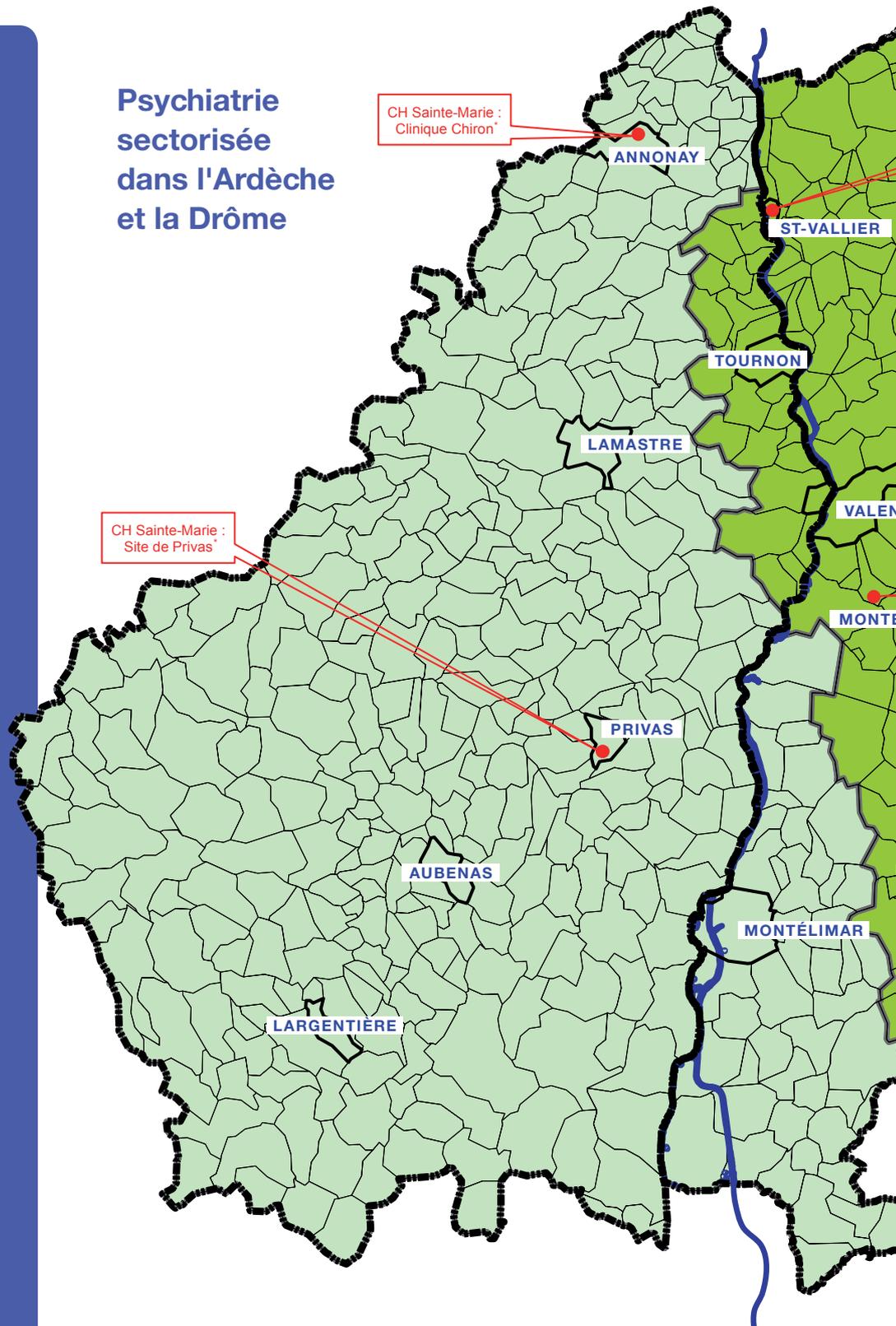
25 communes ardéchoises relèvent du territoire d'intervention du CH Drôme Vivarais

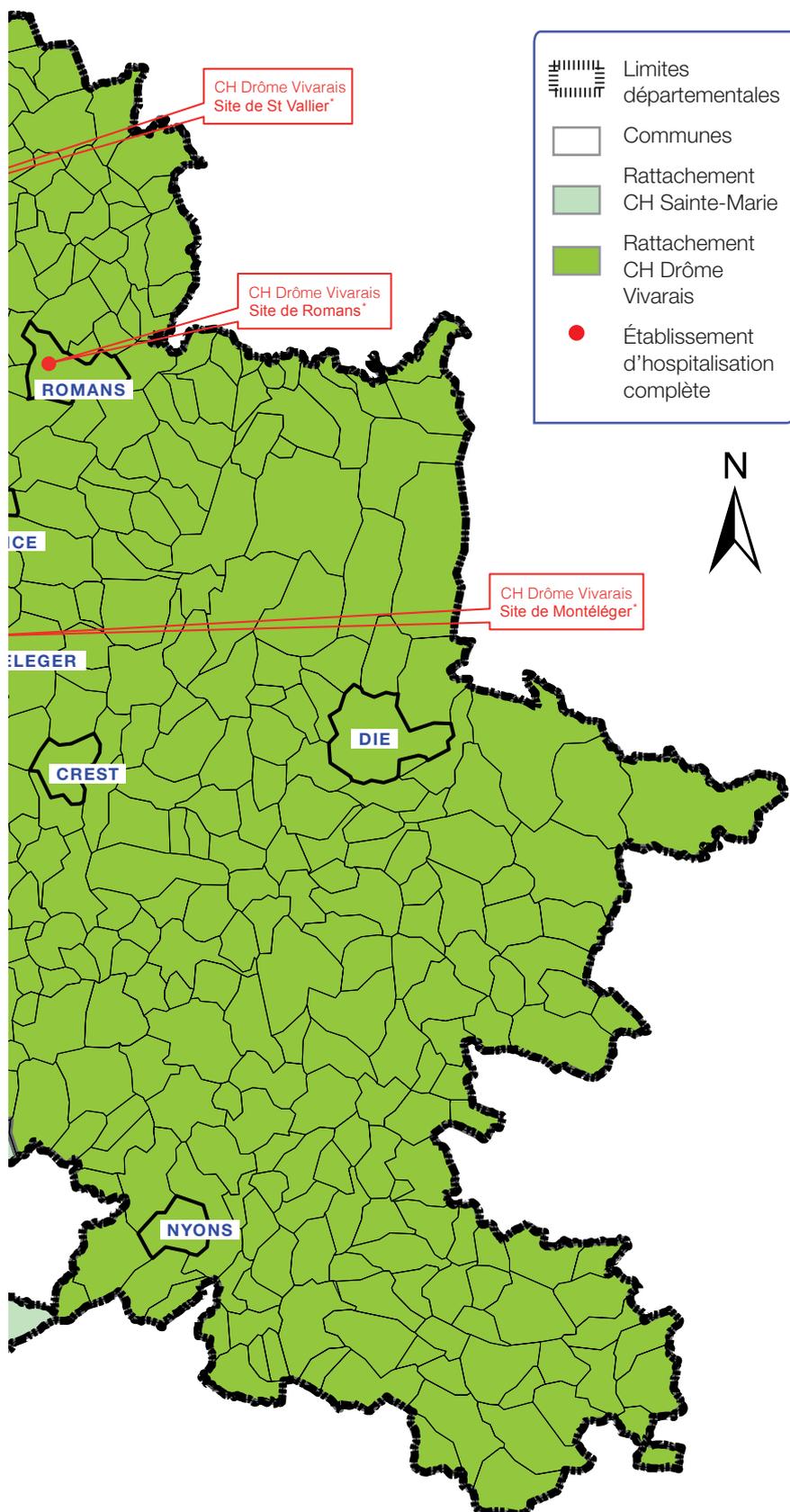
- Arras-sur-Rhône • Charmes-sur-Rhône • Chateaubourg • Cheminas • Cornas • Éclassan • Étables • Glun • Guilhaud-Granges • Lempis • Mauves • Ozon • Plats • Sarras • Sécheras • Soyons • Saint-Barthélémy-le-Plain • Saint-Georges-les-Bains • Saint-Jean-de-Muzols • Saint-Peray • Saint-Romain-de-Lerps • Saint-Sylvestre • Toulaud • Tournon-sur-Rhône • Vion

49 communes drômoises relèvent du territoire d'intervention du CH Sainte-Marie

- Allan • Ancone • Bonlieu-sur-Roubion • Bouchet • Chamaret • Chantemerle-lès-Grignan • Chateauneuf-du-Rhône • Clansayes • Clionsclat • Colonzelle • Condillac • Donzère • Espeluche • Grignan • La Bâtie-Rolland • La Baume-de-Transit • La Coucourde • La Garde-Adhemar • La Laupie • La Touche • Les Granges-Gontardes • Les Tourrettes • Livron • Loriol • Malataverne • Marsanne • Mirmande • Montboucher-sur-Jabron • Montélimar • Montjoyer • Montségur-sur-Lauzon • Pierrelatte • Portes-en-Valdaine • Puygiron • Réauville • Rochefort-en-Valdaine • Rochegude • Roussas • Saulce • Sauzet • Savasse • Solérieux • Saint-Gervais-sur-Roubion • Saint-Marcel-lès-Sauzet • Saint-Paul-Trois-Châteaux • Saint-Restitut • Suze-la-Rousse • Tulette • Valaurie

Psychiatrie sectorisée dans l'Ardèche et la Drôme





Les soins en psychiatrie Qui contacter ?

Votre interlocuteur est le centre hospitalier compétent sur le secteur psychiatrique dont dépend le patient au vu de sa domiciliation. Si vous avez un doute sur l'établissement compétent pour votre commune, l'établissement que vous contacterez saura vous orienter.

Centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie

Semaine - bureau des entrées

• Tél: 04 75 20 15 15

Fax: 04 75 64 59 73

Centre hospitalier spécialisé Drôme Vivarais

• Tél: 04 75 75 60 60

• Fax: 04 75 75 60 50

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Semaine

• Délégation départementale de l'Ardèche : 04 26 20 92 67
ars-dt07-soins-psychiatriques@ars.sante.fr

• Délégation départementale de la Drôme : 04 26 20 91 75
ars-dt26-soins-psychiatriques@ars.sante.fr

Week-ends et jours fériés

• Tél: 0 810 22 42 62

* La clinique Chiron appartient au CH Sainte-Marie et le CH Drôme Vivarais occupe actuellement les locaux sur Saint-Vallier et Romans

Soins sans consentement : comment choisir la mesure à appliquer ?



↳ Rappels

Les soins psychiatriques libres sont la règle générale qui doit être privilégiée chaque fois que l'état de santé du patient le permet.

Les soins psychiatriques sans consentement sont une exception pour dispenser les soins nécessaires aux patients n'ayant pas conscience de leurs troubles mentaux, ni de leur besoin impératif de soins.



↳ Point de vigilance

La loi prévoit les conditions garantissant la protection des droits et libertés de la personne.

Ces mesures étant privatives de liberté, elles font l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention.

1. La personne présente des troubles mentaux qui imposent des soins immédiats

Procédure dite de **Soins psychiatriques à la demande d'un tiers** (L 3212-1 CSP) = la mesure est prononcée par le directeur de l'établissement.

↳ 2 conditions cumulatives sont nécessaires

- Les troubles rendent impossibles le consentement aux soins.
- L'état mental de la personne impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante ou régulière justifiant une hospitalisation.

↳ Pièces nécessaires

- Une demande écrite du tiers demandeur (parent, tuteur, curateur, personne justifiant de relations antérieures à la demande de soins...).
- 2 certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours, de 2 médecins différents (dont au moins un n'exerçant pas dans l'établissement psychiatrique d'accueil), décrivant l'état mental du patient et concluant à la **nécessité de soins immédiats, sans son consentement, et d'une surveillance constante dans un établissement habilité.**
- Si possible, d'une pièce attestant l'identité du malade.

↳ 2 procédures dérogatoires possibles

- En cas d'urgence : 1 seul certificat médical nécessaire (Soins psychiatriques à la demande d'un tiers urgents) (L 3212-3 CSP).
- En cas de péril imminent pour la santé des personnes et en l'absence de tiers : 1 seul certificat médical (L 3212-1-II-2° CSP).

2. La personne présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public

Procédure dite de **Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État** = la mesure est prononcée par le Préfet.

↳ 2 conditions cumulatives sont nécessaires

- La présence de troubles mentaux nécessitent des soins.
- Les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

↳ Pièces nécessaires

- 1 certificat médical circonstancié datant de moins de 15 jours décrivant avec précision les troubles mentaux constatés et indiquant expressément que le patient présente des troubles qui **"nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public"** et qu'il doit de ce fait être hospitalisé dans un établissement habilité. Le certificat est établi par un médecin qui n'exerce pas dans l'établissement d'accueil.
- Le cas échéant, le rapport des forces de l'ordre relatant les faits et gestes de la personne présentant des troubles mentaux.
- Si possible, d'une pièce attestant l'identité du malade.

↳ 2 procédures possibles :

- La mesure est prononcée par le Préfet directement (L 3213-1 CSP).
- En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, la mesure est prononcée provisoirement par le maire de la commune où le trouble à l'ordre public a été constaté (L 3213-2 CSP).

Le Préfet doit être informé dans les 24 h de la mesure qu'il confirmera ou non, dans les 48 h au vu d'un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Faute de décision du Préfet, la mesure provisoire prise par le maire est caduque au bout de 48 h.